

Le calculateur d'horaire

Mis en place pour les élèves et les enseignants, ce module permet la vérification ou le calcul des horaires.

Calculateur d'horaires

Rappel des articles concernant les horaires, de la convention de stage

Article 5 - Durée du travail :

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

La durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures (Article L3121-34).

Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs :

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;
- à l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Horaires de formation

	Matin	Après Midi	
Lundi	[] à []	[] à []	0h00
Mardi	[] à []	[] à []	0h00
Mercredi	[] à []	[] à []	0h00
Jeudi	[] à []	[] à []	0h00
Vendredi	[] à []	[] à []	0h00
Samedi	[] à []	[] à []	0h00
Dimanche	Repos	Repos	0h00

Si un enseignant est connecté, le calculateur prend en compte les plages horaires relatives aux 16-18ans.

Si un élève est connecté, les plages horaires seront adaptées à son âge.

Il est possible de forcer les plages horaire en indiquant directement l'horaire dans le champs, il convient toutefois de bien respecté le format pour le calcul.

From:

<https://aide.pfmp.fr/wiki/> - PFMP

Permanent link:

https://aide.pfmp.fr/wiki/doku.php?id=le_calculateur_d_horaire&rev=1431540979

Last update: 2015/05/13 20:16

